



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- 0080

Date : 30 JAN. 2026

Mis en ligne : 30 JAN. 2026

**Objet : Arrêté municipal portant abrogation de l'arrêté du 24 janvier 2026 et portant interdiction d'habiter limitée au bâtiment B de la résidence Clos Salins**

N° Acte : 6.1

**Le Maire de la Commune de VITROLLES,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;**

**Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et suivants ;**

**Vu le rapport des services municipaux en date du 23 janvier 2026 ;**

**Vu l'arrêté municipal PA 2026-54 en date du 24 janvier 2026 portant interdiction d'habiter les logements de la résidence Clos Salins ;**

**Vu le diagnostic structurel des parkings post incendie établi le 26 janvier 2026 par DMI Provence à la demande du syndic de copropriété Citya Sogima ;**

**Considérant l'incendie survenu le 21 janvier 2026 au sein de la résidence Clos Salins, sise 3a, 3b et 3c Avenue de la Petite Mer 13127 Vitrolles ;**

**Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir ou faire cesser un danger grave et actuel pour la sécurité et la salubrité publiques ;**

**Considérant que les investigations menées par la copropriété Clos Salins ont mis en évidence que les désordres relatifs aux réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable concernent désormais exclusivement le bâtiment B de la résidence ;**

**Considérant que l'absence d'assainissement des logements du bâtiment B les rend impropre à l'habitation ;**

**Considérant qu'en revanche, les bâtiments A et C ne présentent plus, à ce stade, de danger justifiant le maintien d'une interdiction d'habiter ;**

**Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de proportionnalité des mesures de police administrative, d'abroger partiellement l'arrêté précité et de redéfinir le périmètre de l'interdiction d'habiter ;**

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1er – Abrogation de l'arrêté du 24 janvier 2026**

L'arrêté municipal 2026-54 est abrogé.

#### **Article 2 – Interdiction d'habiter limitée au bâtiment B**

Il est interdit d'occuper, d'habiter ou de remettre en location les logements situés dans le bâtiment B de la résidence Clos Salins, sise 3b Avenue de la Petite Mer à Vitrolles, jusqu'à la suppression complète des causes rendant ces logements impropre à l'habitation.

#### **Article 3 – Travaux obligatoires**

Le ou les propriétaires du bâtiment B sont tenus de faire réaliser, à leurs frais, tous travaux nécessaires afin de faire cesser les désordres constatés, notamment :

- la remise en état des réseaux d'assainissement,
- la remise en état des réseaux d'adduction d'eau potable si nécessaire,
- et plus généralement toute mesure permettant de rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

**Article 4 – Levée de l'interdiction d'habiter**

La levée de l'interdiction d'habiter du bâtiment B ne pourra intervenir qu'après justification de la réalisation des travaux prescrits à l'article 3.

**Article 5 – Non-respect de l'arrêté**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par le code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété, et affiché sur le site de l'immeuble ainsi qu'en mairie. Il en revient au syndic d'informer les copropriétaires et occupants du bâtiment B.

**Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département des Bouches du Rhône.

**Article 9**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement,
- Organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Loïc GACHON  
Maire de Vitrolles

